

Direction départementale de la protection des populations Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard TELEPHONE : 02.38.42.42.78

BOITE FONCTIONNELLE: sophie.gaillard@loiret.gouv.fr

REFERENCE: ap/trapil/arrêté

ORLEANS, le 8 janvier 2016

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société TRAPIL pour l'exploitation de ses activités situées rue de Marigny, ZI du Pressoir, 45400 SEMOY, relatives au renforcement du suivi de la qualité des eaux souterraines (sur et hors site) et à la mise en œuvre des mesures de dépollution sur site

> Le préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société TRAPIL située à SEMOY ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société des transports Pétroliers par Pipe-line (TRAPIL) pour l'exploitation de ses activités situées sur la commune de SEMOY, Zone Industrielle de Bois Poisson ;

VU la demande présentée par la société TRAPIL le 6 décembre 1978 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au regard de la législation des installations classées pour le site qu'elle exploite sur la commune de SEMOY;

VU la lettre du préfet du Loiret en date du 26 mars 1979 accordant le bénéfice de l'antériorité;

VU le rapport du 14 février 2014 établi, par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL), suite au contrôle réalisé le 4 février 2014 sur ce site ayant notamment mis en exergue un impact notable de l'activité exercée sur les eaux souterraines de la nappe des calcaires de Beauce ;

VU les courriers de l'inspection des 21 juillet et 11 septembre 2014 demandant à l'exploitant de réaliser un diagnostic environnemental visant à quantifier l'étendue de la pollution dans les sols et dans les eaux souterraines et le cas échéant, de définir un échéancier raisonnable et ferme des mesures de gestion à mettre en œuvre pour résorber la pollution constatée ;

VU le courrier de l'exploitant du 23 octobre 2014 indiquant des échéances relatives aux demandes formulées par l'inspection dans ses courriers susvisés ;

VU le courrier du 31 octobre 2014 de l'inspection prenant acte de l'échéancier proposé par l'industriel;

VU le rapport de la société SITA REMEDIATION (P2140340 – version 3) du 12 novembre 2014 relatif aux investigations de « reconnaissances de la qualité des sols et des eaux souterraines » (transmis par l'exploitant par courrier du 26 novembre 2014) ;

VU le rapport de la société SITA REMEDIATION (P2140070/10_14 V1), transmis par l'exploitant le 17 décembre 2014, et relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines lors de la 1^{ère} campagne synchrone d'octobre 2014 (prélèvement simultané d'eaux provenant de la nappe perchée [nappe des sables de l'Orléanais] au moyen de 6 piézomètres courts et d'eaux provenant de la nappe profonde [nappe des calcaires de Beauce] au moyen de 5 autres piézomètres sur site) ;

VU le courrier de la DREAL en date du 16 décembre 2014 demandant à l'exploitant d'apporter des précisions quant aux éléments transmis dans son courrier du 17 décembre 2014 susvisé ;

VU les éléments apportés par l'exploitant par courrier du 13 février 2015 ;

VU les courriers de l'inspection, transmis le 14 janvier 2015, à Monsieur le maire de SEMOY et à la société TRAPIL (propriétaire foncier du site de SEMOY), les informant qu'une fiche BASOL a été rédigée pour conserver la mémoire de ce site et sol pollué ;

VU le courrier de l'exploitant du 24 avril 2015 transmettant le plan de gestion actualisé le 24 avril 2015 par SITA REMEDIATION (P2140070/PG – version 1);

VU le courrier de l'inspection du 20 mai 2015 prenant acte des préconisations retenues dans le plan de gestion et demandant d'apporter des éléments complémentaires quant à la mise en œuvre des mesures de gestion des eaux souterraines de la nappe perchée et des sols pollués ;

VU le courrier du 24 septembre 2015 de l'exploitant transmettant à l'inspection les résultats relatifs à la poursuite des investigations sur les ouvrages hors du site de SEMOY retenus dans le cadre du plan de gestion susvisé ainsi que les mesures d'air ambiant dans le bâtiment d'exploitation de TRAPIL et des mesures des gaz du sol réalisées au droit du site de SEMOY;

VU le courrier du 7 octobre 2015 de l'inspection prenant acte des éléments transmis et demandant des précisions sur l'interprétation des résultats des mesures susvisées ;

VU le courrier en date du 16 novembre 2015 par lequel l'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL :

- le rapport de la société SITA REMEDIATION (référencé PPBT 15 10 1429) en réponse au courrier du 7 octobre 2015 précité concernant les mesures d'air ambiant dans le bâtiment d'exploitation de TRAPIL et des mesures des gaz du sol réalisées au droit du site de SEMOY,
- les conclusions de l'appel d'offre de dépollution de la nappe perchée (y compris le nom du prestataire retenu – SITA REMEDIATION, la solution technique validée et les engagements de résultats du prestataire);

VU le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 décembre 2015 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel du 23 décembre 2015 par lequel l'exploitant fait part qu'il ne formule pas d'observations au projet ;

CONSIDERANT que les rapports susvisés réalisés par la société SITA REMEDIATION mettent en évidence notamment une pollution des eaux souterraines de la nappe perchée des sables de l'Orléanais et du sol au droit des installations exploitées par TRAPIL à SEMOY et ce, sur plusieurs paramètres dont les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, ...), les HCT (hydrocarbures totaux), le naphtalène (hydrocarbures aromatiques polycycliques)...;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé des investigations sur des ouvrages en dehors du site (puits domestique, puits agricole, exutoires superficiels de la nappe perchée au niveau des eaux superficielles du Ru de l'Egoutier...);

CONSIDERANT que des analyses des gaz du sol ont été réalisées au droit du site exploité par la Société TRAPIL à SEMOY et ont conduit à la constatation d'un impact jugé limité dans l'état actuel du site et ne nécessitant pas d'actions à court terme autre que la conservation de la mémoire de cet impact...;

CONSIDERANT que pour suivre la qualité des eaux souterraines au droit du site de TRAPIL à SEMOY, l'exploitant réalise des campagnes synchrones depuis octobre 2014 de prélèvements simultanés d'eaux souterraines provenant de la nappe perchée et de la nappe profonde ;

CONSIDERANT que ces campagnes synchrones permettent au travers de leurs résultats de considérer l'ampleur de l'impact éventuel lié à la migration de la pollution lessivée par la nappe perchée (nappe des sables de l'Orléanais) vers la nappe profonde (nappe des calcaires de Beauce) ;

CONSIDERANT que ces campagnes synchrones doivent être poursuivies selon, a minima, une fréquence semestrielle lors de la dépollution de la nappe perchée. Ces campagnes visent en outre des prélèvements simultanés sur :

- le réseau piézométrique constitué de 6 piézomètres courts permettant le prélèvement d'eaux dans la nappe perchée (nappe des sables de l'Orléanais profondeur 10 mètres),
- le réseau piézométrique constitué de 5 piézomètres permettant le prélèvement d'eaux dans la nappe profonde (nappe des calcaires de Beauce profondeur 20 mètres);

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir le dispositif piézométrique constitué des 11 ouvrages de prélèvements sur le site ;

CONSIDERANT la conclusion du rapport de la société SITA REMEDIATION (P2140340 – version 3) du 12 novembre 2014 susvisé relatif aux investigations de « reconnaissances de la qualité des sols et des eaux souterraines » (transmis par l'exploitant par courrier du 26 novembre 2014), préconise de « limiter les analyses aux hydrocarbures C5-C40 et BTEX (l'abandon des HAP (à l'exception du naphtalène), chlorobenzène, COHV, DBO₅, DCO, MES et indice phénol peu pertinents au regard de la nature de la pollution) » ;

CONSIDERANT que les campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines doivent être réalisées sur l'ensemble des ouvrages de prélèvements présents sur site (au nombre de 11) dans un 1^{er} temps et a minima pendant la phase de dépollution du site et doivent porter sur les BTEX, le naphtalène et la fraction carbonée C5-C40 pour les hydrocarbures totaux (HCT);

CONSIDERANT que des investigations (portant sur des eaux souterraines et sur des eaux de surface) en dehors du site ont été réalisées par l'exploitant, notamment pour les enjeux situés en aval hydraulique de chacune des deux nappes dont le sens d'écoulement est distinct. En effet, la nappe perchée a un sens d'écoulement préférentiel Nord / Nord-Est tandis que la nappe profonde a un sens d'écoulement préférentiel Sud / Sud-Ouest ;

CONSIDERANT que les investigations en dehors du site ont visé notamment :

- l'exploitation des résultats des campagnes réalisées sur les ouvrages de prélèvements du réseau piézométrique de la société DPO située de façon connexe au terminal TRAPIL (le réseau de DPO est situé dans la partie Sud / Sud-Ouest du cône d'écoulement préférentiel de la nappe des calcaires de Beauce);
- des ouvrages hors sites dont un puits agricole (référencé E17 dans le plan de gestion susvisé), un puits domestique (référencé E15 dans le plan de gestion susvisé) et un autre puits privé associé à un dispositif de géothermie (référencé E11 dans le plan de gestion susvisé). Ces ouvrages ont été retenus et considérés vulnérables compte tenu d'un possible sens d'écoulement de la nappe profonde ;
- plusieurs prélèvements réalisés dans le Ru de l'Egoutier (considéré comme l'exutoire superficiel de la nappe perchée des sables de l'Orléanais) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre en sus des campagnes de surveillance synchrones de la qualité des eaux de la nappe perchée et de la nappe profonde, les investigations portant sur les eaux souterraines (sur puits privés, domestiques et agricoles et via la transmission et l'analyse des rapports de surveillance de DPO) et sur les eaux de surface du Ru de l'Egoutier en dehors du site TRAPIL de SEMOY;

CONSIDERANT que parallèlement à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur site (via les campagnes semestrielles synchrones) et hors site, l'exploitant doit mettre en place des mesures de gestion appropriées de la pollution diagnostiquée in situ ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'exploitant privilégie la mise en place d'un système de traitement (par extraction triple phase) de la pollution de la nappe perchée. Aucune mesure de gestion n'est prévue actuellement pour la nappe profonde compte tenu que l'épuration de la nappe perchée devrait induire une meilleure qualité des eaux de la nappe des calcaires de Beauce ;

CONSIDERANT qu'en approche qualitative, la durée estimée de mise en œuvre des mesures de gestion retenues par l'exploitant pour la dépollution de la nappe perchée des sables de l'Orléanais a été évaluée de 12 à 24 mois pour atteindre les rendements épuratoires techniquement réalisables via cette technique de dépollution ;

CONSIDERANT qu'en cas de non observation d'une meilleure qualité des eaux souterraines de la nappe profonde par la mise en place d'une épuration de la nappe perchée, l'exploitant devra mettre en place des mesures de gestion additionnelles pour ce qui concerne la nappe profonde. En effet, le rapport de la société SITA REMEDIATION du 24 avril 2015 susvisé prévoit qu'une solution de confinement de la nappe des calcaires de Beauce (nappe profonde) est envisageable « mais reste néanmoins conditionnée à l'obtention d'informations sur la qualité réelle des eaux souterraines hors site (sur le cadran Sud-Est) » ;

CONSIDERANT que la dépollution de la nappe perchée doit être réalisée pendant une durée permettant d'atteindre un niveau de dépollution optimal par rapport à la limite de la technique mise en œuvre. A cette fin, l'exploitant devra définir un état « zéro » (ou état initial) pertinent et étayé de la pollution présente sur site et d'indiquer les objectifs de qualité des eaux de la nappe perchée à atteindre ;

CONSIDERANT que les objectifs de dépollution du site, pertinents au regard du rendement épuratoire de la technique de dépollution choisie, devront être transmis à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en dehors des mesures de gestion déployées pour les eaux de la nappe des sables de l'Orléanais, des mesures complémentaires seront mises en œuvre et doivent être imposées par arrêté préfectoral complémentaire à la société TRAPIL pour son établissement de SEMOY. Ces dernières sont indiquées au travers de préconisations dans le rapport établi le 24 avril 2015 par la société SITA REMEDIATION et concernent :

- le suivi semestriel des eaux souterraines sur des ouvrages hors site pertinents (puits domestique, puits agricole...),

- la réalisation de 4 campagnes de mesure de la qualité de l'air ambiant au droit du site, notamment dans le bâtiment de contrôle TRAPIL où du personne exploitant est susceptible d'être présent,
- la réalisation de 4 campagnes de mesure des gaz du sol au moyen de piézairs en nombre suffisant,
- le suivi trimestriel de la qualité de l'air ambiant au droit du site, notamment dans le bâtiment de contrôle TRAPIL où du personnel exploitant est susceptible d'être présent,
- la surveillance semestrielle des eaux souterraines (sur et hors site) et superficielles hors site (3 prélèvements au niveau du Ru de l'Egoutier),
- la prévention des impacts sanitaires lors des travaux souterrains (protection des travailleurs),
- la gestion des terres excavées en fonction de la qualité ;

CONSIDERANT que le rapport de SITA REMEDIATION du 24 avril 2015 susvisé indique que sur site : « les mesures de gestion proposées vont permettre de traiter la pollution concentrée dans les sols et les eaux souterraines du site et ainsi réduire considérablement les expositions potentielles pour les travailleurs sur site (inhalation par dégazage des composés volatils depuis les sols et les nappes). Ces expositions, en l'état actuel, sont déjà jugées limitées par rapport à l'exposition professionnelle. Aussi, il est jugé qu'après les opérations de dépollution, la situation améliorée sera d'autant plus compatible avec l'usage du site » ;

CONSIDERANT que lors des campagnes d'analyses, la présence d'une phase surnageante en hydrocarbures est régulièrement constatée, il y a lieu d'imposer à l'exploitant, la réalisation d'écrémages périodiques de la phase surnageante et d'orienter ces effluents vers une filière de traitement dûment autorisée à cet effet :

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRAPIL, dont le siège social est situé 7 et 9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SEMOY, Zone Industrielle du Bois Poisson, (coordonnées Lambert II étendu X = 571,422 km et Y = 2326,893 km), les installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 susvisé.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 susvisé sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 MESURES DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES <u>SUR SITE</u>

Au regard de l'impact constaté au droit du site autorisé, tel que mentionné dans les rapports de la société SITA REMEDIATION susvisés, l'exploitant doit mettre en œuvre, à ses frais, les mesures rendues nécessaires par l'impact constaté, si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1,2.1. MESURES DE GESTION DES SOLS (TERRES POLLUEES)

En cas de travaux d'excavation sur le site, il convient de s'assurer que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour les usagers du site et/ou de l'environnement. Il convient de s'assurer :

- que les travaux n'ont pas mis à l'effleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement de matériaux vers une filière appropriée,
- du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués,
- de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé,
- du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables doit être conduit selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR NF X10-999 publiée en avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages »,
- une attention particulière doit être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

L'entreprise en charge des éventuels travaux d'excavation et de terrassement est informée des pollutions auxquelles son personnel est susceptible d'être exposé.

En outre, compte tenu de la toxicité des substances susceptibles d'être présentes dans les sols qui vont être déplacés, tous les travaux d'excavation sont réalisés sous contrôle d'un explosimètre et les travailleurs disposent des équipements de protection individuels adaptés (gants, lunettes, casques, combinaison, chaussures de sécurité...) et :

- pour les poussières : le port des masques à poussières et le nettoyage systématique des mains et du visage en sortie de chantier,
- pour les composés organiques : le port de gants spécifiques et un masque à cartouche filtrante adapté.

La gestion des terres polluées excavées dans les filières appropriées est justifiée auprès de l'inspection des installations classées. Les possibilités de traitement ou de confinement des terres excavées sur site sont décrites et précisées à l'inspection des installations classées.

Une traçabilité de ces déchets est réalisée sur site par la tenue d'un registre des déchets sortants du site devant a minima contenir les informations précisées à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Si des terres polluées sont confinées sur place, des rapports sur l'implantation des tertres (localisation, coupe) et le suivi d'exploitation (lixiviats, gaz extraits, paramètres de suivi,...) sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation des mesures de gestion (excavation, confinement...) des terres polluées est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. MESURES DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour améliorer la qualité des eaux souterraines au droit du site.

En outre, des mesures de gestion efficaces sont réalisées in situ pour l'épuration des eaux souterraines de la nappe des sables de l'Orléanais (dite nappe perchée). Ces dernières doivent permettre à terme la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts sanitaires.

En cas d'inobservation d'une dépollution effective de la nappe des sables de l'Orléanais, selon l'échéance escomptée au regard notamment du rendement épuratoire donné pour la technique de dépollution retenue, l'exploitant met en œuvre sans délai, des mesures de gestion additionnelles au droit des eaux de la nappe des calcaires de Beauce (dite nappe profonde).

L'objectif de dépollution par polluants (BTEX, naphtalène, hydrocarbures totaux C5-C40...) retrouvés dans les eaux de la nappe des sables de l'Orléans, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et est pertinent au regard du rendement épuratoire de la technique de dépollution déclinée sur site.

Cet objectif de dépollution correspond à l'objectif de la qualité des eaux souterraines à atteindre à l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion.

Cet objectif de dépollution par polluants est défini par rapport à un état initial de la qualité des eaux souterraines. Cet état initial est transmis à l'inspection des installations classées et, doit être argumenté et étayé.

Si les mesures de gestion déployées sur site génèrent une production de déchets (charbons actifs usagés, autres consommables...), ces derniers doivent être envoyés vers des filières de traitement dûment autorisées à cet effet.

Une traçabilité de ces déchets est réalisée sur site par la tenue d'un registre des déchets sortants du site devant a minima contenir les informations précisées à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. RECUPERATION DE LA PHASE LIBRE (SURNAGEANTE) EN HYDROCARBURES AU DROIT DES NAPPES SOUTERRAINES

Lors du diagnostic de la présence d'une phase libre en hydrocarbures sur le toit d'une nappe sous jacente au site (nappe perchée et/ou nappe profonde), l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de récupérer ladite phase surnageante (par exemple au moyen d'écrémages périodiques).

Les effluents souillés ainsi récupérés sont envoyés vers une filière de traitement dûment autorisée à cet effet.

Une traçabilité de ces déchets est réalisée sur site par la tenue d'un registre des déchets sortants du site devant a minima contenir les informations suivantes :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et son numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre ci-avant indiqué est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES, DES GAZ DU SOL ET DE L'AIR AMBIANT AU DROIT DU SITE

ARTICLE 1.3.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué :

- d'un réseau piézométrique constitué de 6 piézomètres courts (dont au moins trois en aval hydraulique) permettant le prélèvement d'eaux dans la nappe perchée (nappe des sables de l'Orléanais profondeur 10 mètres);
- d'un réseau piézométrique constitué de 5 piézomètres (dont au moins trois en aval hydraulique) permettant le prélèvement d'eaux dans la nappe profonde (nappe des calcaires de Beauce profondeur 20 mètres).

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

Ces campagnes d'analyses, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », doivent être réalisées de manière synchrones par des prélèvements simultanés au droit des 11 piézomètres du site.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes dont :

- pH;
- Conductivité;
- Hydrocarbures totaux pour les fractions carbonées C5-C40;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes);
- Naphtalène.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé et accrédité.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et, le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le prélèvement d'eaux souterraines dans les nappes est réalisé de manière pertinente en tenant compte notamment de la densité du polluant recherché (par exemple pour le cas des polluants flottants à base hydrocarburée, il convient de réaliser un prélèvement davantage sur le toit de la nappe considérée).

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

ARTICLE 1.3.2. SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL

L'exploitant réalise 4 campagnes de mesure des gaz du sol au droit du site et ce, à des profondeurs représentatives de l'état de la pollution telle que diagnostiquée dans les rapports de la société SITA REMEDIATION susvisés.

La surveillance des gaz du sol est réalisée au moyen de dispositifs pertinents (par exemple au moyen de piézairs) disposés de manière judicieuse sur site.

Cette surveillance porte a minima sur les substances suivantes : BTEXN et les hydrocarbures totaux (C5-C40).

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier les résultats d'analyses dûment interprétés et commentés et, le cas échéant, accompagnés des suites proposées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.3. SURVEILLANCE DE L'AIR AMBIANT

L'exploitant réalise 4 campagnes de mesure de l'air ambiant dans le bâtiment d'exploitation du site TRAPIL où du personnel exploitant est susceptible d'être présent.

Cette surveillance porte a minima sur les substances suivantes : BTEXN et les hydrocarbures totaux (C5-C40).

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier les résultats d'analyses dûment interprétés et commentés et, le cas échéant, accompagnés des suites proposées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 SURVEILLANCE PERTINENTE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX SUPERFICIELLES HORS SITE

ARTICLE 1.4.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES (NOTAMMENT DE LA NAPPE DES CALCAIRES DE BEAUCE – NAPPE PROFONDE)

L'exploitant exerce une surveillance semestrielle et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'impact de la pollution en dehors du site.

Le dispositif de surveillance externe au site est réalisé sur des ouvrages pertinents situés en aval hydraulique du site dont notamment :

- un forage associé à un dispositif de géothermie référencé E11 sur le rapport de la société SITA REMEDIATION du 24 avril 2015 susvisé. Ce forage capte le nappe des calcaires de Beauce et est situé à près de 400 mètres à l'Ouest du site TRAPIL,
- un puits domestique référencé E15 sur le rapport de la société SITA REMEDIATION du 24 avril 2015 susvisé. Ce puits capte la nappe des calcaires de Beauce et est situé à près de 500 mètres au Sud du site TRAPIL,
- un forage agricole référencé E17 dans le rapport de la société SITA REMEDIATION du 24 avril 2015 susvisé. Ce forage capte la nappe des calcaires de Beauce et est situé au Sud du site TRAPIL.

A défaut de possibilité de réaliser des analyses sur tels ou tels ouvrages susmentionnés, la surveillance externe au site de la qualité des eaux de la nappe des calcaires de Beauce doit être étendue à d'autres ouvrages pertinents en accord avec leur propriétaire.

Par ailleurs, avec l'accord de la société DPO, dépôt pétrolier connexe au site TRAPIL, l'exploitant a accès aux résultats d'analyses des eaux souterraines (en périodes de « hautes eaux » et de « basses eaux ») à partir du réseau de surveillance piézométrique de la société DPO.

La surveillance semestrielle indiquée ci-avant au droit d'ouvrages extérieurs au site doit porter a minima sur les substances suivantes :

- Hydrocarbures totaux pour les fractions carbonées C5-C40,
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes,
- Naphtalène.

Le prélèvement d'eaux souterraines dans les nappes est réalisé de manière pertinente en tenant compte notamment de la densité du polluant recherché (par exemple pour le cas des polluants flottants à base hydrocarburée, il convient de réaliser un prélèvement davantage sur le toit de la nappe considérée).

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier les résultats d'analyses dûment interprétés et commentés et le cas échéant, accompagnés des suites proposées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES TRADUISANT LA QUALITE DE LA NAPPE DES SABLES DE L'ORLEANAIS (NAPPE PERCHEE)

L'exploitant exerce une surveillance semestrielle et des contrôles de la qualité des eaux superficielles provenant d'exutoires superficiels de la nappe des sables de l'Orléanais permettant de détecter l'impact de la pollution en dehors du site.

Le dispositif de surveillance externe au site est réalisé a minima en trois points du ruisseau le Ru de l'Egoutier, qui constitue un exutoire superficiel pertinent de la nappe des sables de l'Orléanais.

Ces trois points d'analyses correspondent aux points d'analyses (un point en amont, un intermédiaire et un en aval) figurant dans le rapport de la société SITA REMEDIATION du 24 avril 2015 susvisé.

La surveillance semestrielle indiquée ci-avant au droit d'ouvrages extérieurs au site doit porter a minima sur les substances suivantes :

- Hydrocarbures totaux pour les fractions carbonées C5-C40,
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes,
- Naphtalène.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier les résultats d'analyses dûment interprétés et commentés et, le cas échéant, accompagnés des suites proposées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 BILANS ET MODALITES DE TRANSMISSION / REEXAMEN DES MESURES DE GESTION ADOPTEES <u>SUR SITE</u> ET DES MESURES DE SUVEILLANCE (<u>SUR ET HORS SITE</u>)

Outre les modalités de transmission définies dans l'ensemble des articles du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées dans le présent arrêté. Ce rapport est dûment commentés et les résultats sont interprétés. Ce rapport annuel reprend également pour comparaison, les résultats des mesures et analysées réalisées les années précédentes.

Selon les interprétations et les commentaires y figurant (par comparaison à l'état initial de l'environnement), ce dernier doit permettre de proposer, le cas échéant, de :

- réexaminer les mesures de gestion de la pollution diagnostiquée sur site à adopter par rapport aux dispositions du présent arrêté,
- réexaminer les mesures de surveillance adoptée (sur et hors site) en application du présent arrêté,
- réexaminer la pertinence du réseau de surveillance piézométrique en place au sein du site (avec le cas échéant, la nécessité de condamner un ouvrage dans les règles de l'art et d'en créer un autre davantage pertinent pour le suivi de la qualité des eaux souterraines),
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance (polluants surveillés...).

Les modalités de gestion (sur site) et de surveillance telles qu'imposées dans le présent arrêté (sur et en dehors du site TRAPIL) peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus sur une période significative (a minima quatre années pour les eaux souterraines) et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

Si l'inspection venait à considérer que des campagnes de mesures complémentaires sont à réaliser (mesure de la qualité de l'air ambiant, mesure de la qualité des gaz du sol, mesure de la qualité des eaux souterraines...), l'exploitant en est avisé par l'inspection. Les frais occasionnés par ces campagnes complémentaires sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 CHAPITRE SANCTIONS ADMINISTRATIVES, AFFICHAGE, PUBLICITE, DIFFUSION

ARTICLE 1.6.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.2. OBLIGATION DU MAIRE

Le Maire de SEMOY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de SEMOY au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

ARTICLE 1.6.3. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 1.6.4. PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant. Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 1.6.5. DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SEMOY, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2016

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique

emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION:

• Original: dossier

• Intéressé : Société TRAPIL

- M. le Maire de SEMOY
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
- Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours